

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/06/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Mantes la Jolie
Le : 17/06/2024
Et
Publication ou notification du :
17/06/2024

L'an 2024, le 14 Juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE BAIL Patrice, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/06/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/06/2024.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs :
DE BERTRAND France a donné pouvoir à LEVACHER Thierry
LECUIR Christophe a donné pouvoir à DESHUMEURS Carmela

Absente :
GARRIER Amandine

A été nommé secrétaire : José GOMEZ

2024-VI-22 – DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Instituées par une loi du 10 avril 1867, les Caisses des Ecoles créées par délibération du Conseil municipal avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique à une époque où pour des raisons sociales, économiques, il fallait accompagner la scolarité par des aides ou des récompenses susceptibles d'inciter les familles à envoyer leurs enfants à l'école.

Les Caisses des Ecoles étaient destinées à favoriser la diffusion de l'instruction élémentaire. Ses missions étaient d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles primaires publiques en fournissant aux enfants des familles défavorisées des livres, des biens utiles voire des vêtements et des livrets de caisse d'épargne aux élèves assidus.

Avec le temps, les champs d'action de la Caisse des Ecoles se sont développés et élargis à d'autres activités telles que l'organisation de centres de vacances ou de classes de pleine nature, la fourniture de jouets, le versement d'indemnités aux instituteurs, les études surveillées.

Ses revenus proviennent des cotisations des membres, de subventions de la commune, du conseil départemental ou de l'Etat, du produit de dons financiers ou en nature, de legs, quêtes ou fêtes organisées au profit de la Caisse des Ecoles. Les fonctions de comptable sont assurées par le receveur municipal.

La Caisse des Ecoles est un établissement public autonome ayant une personnalité distincte de celle de la commune. Elle est composée du Maire, de l'Inspecteur de l'Education Nationale, d'un Délégué Départemental de l'Education Nationale, de membres élus par l'assemblée générale, de conseillers municipaux.

En 2020, à Tacoignières, les missions de la Caisse des Ecoles s'étaient résumées au paiement des factures d'achat de livres pour l'école maternelle, d'abonnement à des revues pour 3 classes, d'achat de calculatrices et écouteurs pour les élèves de CM2 et des entrées de piscine, représentant au total, six écritures en dépenses.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E.legalite.com

Pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, le conseil municipal par délibération n°2021-III-10 du 26 mars 2021 a décidé de mettre en sommeil le budget de la Caisse des Ecoles et de transférer ses activités et charges budgétaires à la commune à compter du 1er janvier 2021.

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel prévoit que lorsque « la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Aussi, il est proposé de dissoudre la Caisse des Ecoles, d'approuver la clôture du budget afférent à la Caisse des Ecoles.

Il est précisé que l'actif et le passif de ce budget seront intégrés au budget principal de la commune par opérations d'ordre non budgétaires sur l'exercice 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L.212-10 alinea 3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

Vu la loi n°2011-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L.210-10 du code de l'Education,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-III-10 du 26 mars 2021 décidant la mise en sommeil du budget de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles n°2021-IV-02 du 03 avril 2021 approuvant le compte administratif 2021 de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles n°2021-IV-03 du 03 avril 2021 décidant la mise en sommeil et transfert d'activité et des charges de la Caisse des Ecoles vers le budget communal,

Considérant qu'aucune opération de dépenses et recettes n'a été effectuée depuis décembre 2020,

Considérant que l'article L.212-10 du code de l'Education prévoit qu'une Caisse des Ecoles peut être dissoute par délibération du conseil municipal si elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois années,

Considérant que le dernier acte réalisé par la Caisse des Ecoles est le vote du compte administratif 2020 et que le résultat de clôture de l'exercice fait apparaître un déficit de 467,76 €,

Considérant qu'il n'y a plus de vote de budget pour la Caisse des Ecoles depuis le 1er janvier 2021,

Considérant le compte de gestion 2023 établi par le Comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : de prononcer la dissolution de la Caisse des Ecoles de Tacoignières.

Article 2 : d'approuver la clôture du budget afférent à la Caisse des Ecoles.

Article 3 : d'autoriser le Comptable à passer les écritures comptables de dissolution du budget de la Caisse des Ecoles et précise que l'actif et le passif du budget de la Caisse des Ecoles seront intégrés au budget principal de la commune par opérations d'ordre non-budgétaires, sur l'exercice 2024.

Article 4 : d'autoriser le maire à signer tous documents afférents à cette dissolution.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-2024 06 14-2024_VI_22-

publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

En mairie, le 17/06/2024
Le Maire
Patrice LE BAIL



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrice Le Bail". The signature is stylized with a horizontal line and a vertical stroke.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

